

VILLE DE CAMON

Arrêté Municipal portant règlement sur la détention d'anatidés en zone urbanisée.

Le Maire de la Ville de CAMON,

Vu les Articles L 2211-1, L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal, article R610-5,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles R1336-6 à R1336-10, et L 1421-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 06 2005 relatif aux bruits de voisinage, notamment son article 9,

Considérant que la présence d'anatidés dans les habitations, leurs dépendances et abords constituent un trouble de voisinage dû aux cris incessants et aux odeurs nauséabondes,

Considérant que ces faits portent atteintes à la salubrité et à la santé publique,

Considérant qu'il convient de réglementer la détention de ce type d'animaux :

ARRETE

Article 1 : La détention et l'élevage d'anatidés, en raison de leurs cris et odeurs nauséabondes est rigoureusement interdite dans la zone urbaine de la Commune.

Article 2 : En vue de la prévention et de la lutte contre le virus influenza aviaire, tout détenteur d'oiseaux et de volailles est tenu d'en faire la déclaration aux services de la Mairie.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : - Monsieur le Maire de CAMON,

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont :

Ampliation sera adressée à :

- Madame la préfète de la Somme,

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme,

- La Police Municipale.

Fait à CAMON, le 19 Janvier 2021

Le MAIRE,
Jean-Claude RENAUX

AR n° 2021/01/007

